



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013100-0010
concernant la société FER HARRY située à Guitrancourt**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 autorisant la société FER HARRY, dont le siège social est situé sur la zone artisanale de la commune de Guitrancourt (78440), à exploiter une activité de récupération de véhicules hors d'usage, à la même adresse, activité soumise à autorisation sous la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant agrément sous le numéro PR 78 00011 D de la société FER HARRY en tant qu'exploitant de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située à Guitrancourt (78440), zone artisanale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2011 mettant à jour le classement de l'activité de la société FER HARRY pour son installation située sur la zone artisanale de la commune de Guitrancourt, activité soumise à autorisation sous la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de modification déposé par l'exploitant en date du 26 juin 2012 et complété les 5 septembre et 7 décembre 2012 ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2012 par lequel la société FER HARRY souhaite bénéficier de l'antériorité pour la rubrique n°2712 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de la séance du 19 février 2013 ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité est conforme aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des activités de la société FER HARRY;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie et de pollution des eaux et des sols ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables. Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté de mise à jour des classements du 24 août 2011 sont abrogées.

Article 3 :

Les installations sont exploitées conformément au plan joint en annexe n°1.

Article 4 :

L'article I-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article I-1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2712-1-b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La surface de l'installation est de 250 m²
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712. La surface étant 2- Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	La surface de l'installation est de 800 m²

Article 5 :

L'article V-3 « Réseau collecteur » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est modifié de la manière suivante :

les alinéas suivants sont ajoutés en fin d'article :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un déversement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont facilement accessibles et leur positionnement est clairement indiqué par des panneaux d'affichage. »

Article 6 :

L'article V-5 « Rejet des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article V-5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, le rejet des eaux pluviales doit faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6 et 8,5
- MES : < 30 mg/l
- DCO : < 50 mg/l
- DBO5 : < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l
- Indice phénols : < 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : < 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : < 0,1 mg/l

- AOX : < 5 mg/l
- Arsenic : < 0,1 mg/l
- Plomb : <0,5 mg/l
- Nickel : <0,5 mg/l
- Cadmium : < 0,02 mg/l
- Métaux totaux : < 5 mg/l

Tous les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90% minimum. »

Article 7 :

Un article V-7 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 :

« Article V-7 Mesures de concentrations

L'exploitant doit réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 6 sus-visé ainsi qu'une mesure de concentration des PCB, au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. »

Article 8 :

L'article VI-1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est modifié de la manière suivante :

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. »

Article 9 :

L'article VIII-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est modifié de la façon suivante :

le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. »

Article 10 :

L'article VIII-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article VIII-2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. »

Article 11 :

L'article VIII-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article VIII-4 Valeurs limites admissibles

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12 :

Un article VIII-7 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 de la manière suivante :

« Article VIII-7 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, tous les trois ans, une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées couvrant la totalité de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article, dès réception, à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies ci-dessus, et prend le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

Article 13 :

L'article IX.3.1 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article IX.3.1 Ressources en eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un poteau d'incendie public de 100 mm normalisés piqués directement sans by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 90 m³/h sous une pression de 1 bar minimum sans dépasser 8 bars. Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

- de quatre robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer, puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel et leur accès est tenu constamment dégagé ;
- une bâche de 120 m³, installée provisoirement jusqu'à l'extension du réseau hydraulique prévu dans le plan d'aménagement et d'agrandissement de la zone d'activité industrielle de Guitrancourt, est installée à l'entrée du site, à l'opposé du poteau d'incendie. Cette bâche devra :
 - être installée le plus loin possible des risques à défendre sans excéder 100 mètres pour en faciliter l'accès aux sapeurs pompiers ;
 - avoir un accès direct du demi-raccord de la bâche au fourgon ;
 - être protégée à l'aide d'une clôture ;
 - disposer tout autour d'un passage de 1 mètre.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la réserve statique (bâche) de 120 m³ dédiée aux services de secours soit maintenue disponible pour garantir leur intervention en toute circonstance.

La membrane est maintenue en bon état d'étanchéité.

Un contrôle trimestriel du niveau d'eau est réalisé par l'exploitant visuellement.

Les résultats de ce contrôle est consigné dans un document écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

Dès réception du réseau hydraulique prévu dans le plan d'aménagement et d'agrandissement de la zone d'activité industrielle de Guitrancourt, l'exploitant informera le préfet des Yvelines des mesures prises en remplacement de la bâche de 120 m³. »

Article 14 :

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant agrément est modifié de la manière suivante :

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 10 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 50 m². »

Article 15 :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant agrément est modifié de la manière suivante :

Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 20 m³. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 16 : Sanction

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

Article 17 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire général

Philippe CASTANET

